

Commission permanente**4 juillet 2018****AMENDEMENT**

L'ensemble des occurrences à la *charte de la laïcité et des valeurs de la République* telle que votée à la délibération CR 2017-51 intégré aux délibérations mentionnées ci-dessous est retiré :

- Dans le secteur « Relations internationales » : Rapport CP 2018-176
- Dans le secteur « Stratégie institutionnelle » : Rapport CP 2018-262
- Dans le secteur « Lycées » : Rapport CP 2018-241, CP 2018-265, CP 2018-293
- Dans le secteur « Culture, patrimoine et création » : Rapports CP 2018-281, CP 2018-324, CP 2018-328, CP 2018-332, CP 2018-336
- Dans le secteur « Affaires européennes » : Rapport CP 2018-182
- Dans le secteur « Attractivité, logement et rénovation urbaine » : Rapport CP 2018-257, CP 2018-276
- Dans le secteur « Enseignement supérieur et recherche » : Rapport CP 2018-108, CP 2018-295, CP 2018-314
- Dans le secteur « Sport, loisirs, jeunesse et vie associative » : Rapports CP 2018-253, CP 2018-303, CP 2018-305, CP 2018-317, CP 2018-318
- Dans le secteur « Solidarité, santé et famille » : Rapports CP 2018-322, CP 2018-258
- Dans le secteur « Développement économique » : Rapports Cp 2018-307, CP 2018-311, CP 2018-313, CP 2018-320, CP 2018-333
- Dans le secteur « Ecologie et développement durable » : Rapports CP 2018-155, CP 2018-260, CP 2018-286, CP 2018-289, CP 2018-290, CP 2018-294, CP 2018-312,
- Dans le secteur « Tourisme » : Rapport CP 2018-299
- Dans le secteur « Emploi, formation professionnelle et apprentissage » : Rapport CP 2018-275, CP 2018-230

EXPOSE DES MOTIFS :

Le groupe Front de gauche continue de considérer que la « Charte régionale de la Laïcité et des valeurs de la République » ne constitue pas un document de référence légal dans le cadre des versements de subventions régionales en vertu de la hiérarchie des normes. Il rappelle que la laïcité relève exclusivement de la compétence de l'Etat et que l'application de ce principe républicain fondamental doit se faire uniquement dans le cadre législatif national et singulièrement celui défini par la loi du 9 décembre 1905.

Après une première volte-face de l'exécutif retirant du champ de l'application de cette charte les collectivités territoriales et l'Etat, des problèmes subsistent en fonction des bénéficiaires auxquels est supposée s'appliquer cette charte régionale:

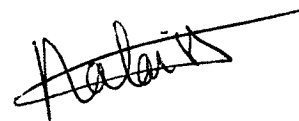
- L'appliquer aux associations (comme c'est le cas ici en matière de développement économique et emploi, de sport et vie associative, de sécurité...) peut remettre en cause la liberté d'association garantie par la loi de 1901 et aboutir à une discrimination de fait entre associations. Compte tenu du nombre important d'associations se revendiquant chrétiennes subventionnées lors de la

commission permanente du 22 novembre, il est légitime de questionner la neutralité de notre collectivité. Cette neutralité de l'Etat et de ses collectivités est pourtant un des piliers de la laïcité telle qu'encadrée par la loi de 1905.

- L'appliquer aux entreprises peut remettre en cause la liberté d'entreprendre érigée en valeur constitutionnelle par le juge constitutionnel le 5 et 16 janvier 1982.
- L'appliquer à des collectivités et les GIP est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003

Pour toutes ces raisons, et dans l'attente des conclusions de la saisine du Tribunal administratif de Paris par notre groupe, nous proposons que toutes les mentions à la charte de laïcité et des valeurs de la République soient retirées de l'ensemble des rapports susmentionnés et que cette charte soit suspendue car elle se situe dans un cadre plus que discutable légalement.

Tel est le sens de cet amendement.



Céline MALAISÉ

CP 2018-108, CP 2018-155, CP 2018-176, CP 2018-182, CP 2018-216, CP 2018-230,
CP 2018-241, CP 2018-251, CP 2018-253, CP 2018-254, CP 2018-257, CP 2018-258,
CP 2018-260, CP 2018-262, CP 2018-265, CP 2018-266, CP 2018-267, CP 2018-268,
CP 2018-269, CP 2018-273, CP 2018-275, CP 2018-276, CP 2018-279, CP 2018-281,
CP 2018-284, CP 2018-286, CP 2018-289, CP 2018-290, CP 2018-293, CP 2018-294,
CP 2018-295, CP 2018-297, CP 2018-299, CP 2018-303, CP 2018-305, CP 2018-308,
CP 2018-310, CP 2018-311, CP 2018-312, CP 2018-314, CP 2018-317, CP 2018-318,
CP 2018-322, CP 2018-324, CP 2018-327, CP 2018-328, CP 2018-333, CP 2018-336,
CP 2018-342

AMENDEMENT

Un article rédigé comme suit est ajouté aux délibérations susvisées :

Décide de mettre à jour l'open data (data.iledefrance.fr) afin d'y faire apparaître les financements régionaux alloués à chaque structure (collectivités territoriales, associations, entreprises, etc..) pour les années 2014, 2015, 2017 et 2018.

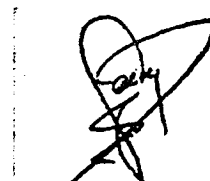
Décide qu'à partir de ce jour, à chaque commission permanente, l'open data sera mis à jour des sommes allouées par la séance dans un délai de 15 jours maximum.

Exposé des motifs :

L'exécutif régional a fait le choix de ne plus faire apparaître, dans les fiches-projets des subventions aux structures, les antériorités de financements régionaux. Ce recul de la transparence sur l'utilisation des deniers publics est incompréhensible à l'heure où chaque Francilien-ne s'interroge sur la répartition des budgets des collectivités locales et leur destination effective.

La transparence des financements d'une collectivité territoriale est un enjeu démocratique fort qu'il ne faut pas négliger.

Les moyens techniques de la région sont suffisamment performants pour que l'ensemble de la donnée soit disponible au public sur la plateforme data.iledefrance.fr.



Mounir Satouri

Commission Permanente du 4 juillet 2018

CP 2018-182

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EUROPE ET SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT OCTROYÉE À ÎLE-DE-FRANCE EUROPE POUR L'ANNÉE 2018 (SOLDE)

AMENDEMENT

Un article 2.2. est inséré après l'article 2.1. de la convention type relative au "Dispositif Europe" en annexe 4 de la délibération, ainsi rédigé :

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE DE CAMPAGNE PRÉ-ÉLECTORALE EUROPÉENNE


Le bénéficiaire s'engage à respecter la diversité des représentations politiques, tant sur les sujets débattus que sur les invitations de personnalités, en cette période de pré-campagne électorale européenne. Le bénéficiaire s'engage à communiquer auprès des conseiller-es régionaux à ce sujet.

Les autres articles sont numérotés en conséquence.

Exposé des motifs :

La période d'entrée en pré-campagne européenne doit amener la Région autant que les médias ou associations qui mettent en valeur les sujets et projets européens à prendre des précautions particulières sur les personnalités mises en avant et les sujets portés. La transparence doit être faite pour que les subventions régionales ne financent pas, sous couvert de convention avec notre assemblée régionale, la campagne pré-électorale de certains partis ou candidat-es.

Sur la question de la mise en valeur des projets franciliens financés par les fonds européens, via la région île-de-France, par exemple, il conviendra d'inviter des personnalités représentatives de la répartition proportionnelle de notre hémicycle, quand des conseiller-es régionaux sont invité-es.


Mounir Satouri

CP 2018-182
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EUROPE
ET SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT OCTROYÉE À ÎLE-DE-FRANCE
EUROPE POUR L'ANNÉE 2018 (SOLDE)

AMENDEMENT

L'article 2 de la délibération est supprimé.

Exposé des motifs :

L'Assemblée Générale d'Île-de-France Europe a eu lieu ce jeudi 28 juin de 16h30 à 17h30, au 33, rue Barbet de Jouy (salle 1), à Paris. Les éléments soumis à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale ont préalablement omis la délibération CP 2018-092 du 16 mars 2018 intitulée "Poursuite de la mise en oeuvre de la stratégie européenne : dispositif Europe et IDFE", qui attribue à l'association Île-de-France Europe la somme (colossale) de 380 000 € suite à la volonté Madame la Présidente de la Région Île-de-France de remplacer la directrice de cet établissement, Mme Françoise Chotard, par une autre direction en la personne de Mme Olivia de Lasteyrie. Cf. la reproduction de l'article 2 de la délibération ci-mentionnée.

Article 2 :

Attribue une subvention de 380 000 euros à l'association Ile-de-France Europe correspondant à une seconde tranche exceptionnelle de la subvention de fonctionnement pour l'année 2018.

Affecte une autorisation d'engagement de 380 000 euros disponibles sur le chapitre 930 «services généraux » ; code fonctionnel 042 « Actions européennes » programme HP 042-004 (104004) « Actions européennes » action 10400402 « Actions européennes » nature 657 « Subventions » du budget 2018

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

Comme stipulé dans l'un des documents fournis aux administrateurs pour l'Assemblée générale, le montant ne devait ni être mentionné dans les dépenses 2017, ni pris en compte dans le budget prévisionnel 2018, parce qu'intégralement financé par la Région et par conséquent pas soumis au vote des administrateurs d'IDFE.

Des dépenses supplémentaires exceptionnelles ont été réalisées à la suite du licenciement de Françoise Chotard mais celles-ci seront intégralement couvertes par une subvention exceptionnelle de la Région Ile-de-France d'un montant de 380.000 euros. Elles ne figurent pas dans le budget prévisionnel qui couvre le budget « normal » d'IdFE à l'exception d'une partie des charges sociales liées à son départ qui sont reprises dans le montant des charges indiquées (taxe sur les salaires) car leur paiement sera en partie étalé sur l'année et effectué en même temps que les charges sociales du reste de l'équipe. Le montant total de ces charges reste encore à préciser.

L'on peut par conséquent légitimement avoir des doutes sur la transparence des documents fournis aux services de la région étant les mêmes, pour l'obtention du solde de la subvention.

Par ailleurs, la place de la Région ne semble plus équitable dans cette structure, avec un financement quasi total du budget du fonctionnement annuel par la Région, et intégral pour ce qui concerne le départ de l'ancienne directrice. La décision unilatérale de la Région île-de-france autant que le financement unilatéral des frais de départ de Mme Chotard ne sont pas acceptables.

En ces circonstances, il ne paraît pas possible de poursuivre le financement de cette structure, dans l'attente d'un rétablissement d'un fonctionnement démocratique transparent.



Mounir Satouri